

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°17/2014

Contrôle annuel : exercice 2013

ASBL Canal Zoom

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal Zoom pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2013.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Le CSA et le Ministère ont en conséquence adapté le formulaire de rapport d'activités¹ sur lequel le Collège fonde son examen.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1976.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : passage des déportés 2 à 5030 Gembloux.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain.
- Zone de réception :
 - Identique à la zone de couverture sur le réseau du câble.
 - Étendue à Eghezée, Floreffe, La Bruyère, Namur, Sambreville et Jemeppe sur le réseau IPTV de Belgacom (en vertu d'un accord passé en 2007 entre Canal Zoom et Canal C).
- Distribution : Brutélé sur le câble (canal 60 de l'offre numérique) et Belgacom en IPTV (canaux 10 et 332).
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 5 journaux télévisés de 9 minutes par semaine (6 minutes en période de vacances scolaires). L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines.

Pour l'exercice 2013, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 257 journaux télévisés inédits et de 50 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 52 semaines. En moyenne, la durée de ces journaux télévisés est conforme à ce que prévoit la convention.

Toutefois, le CSA constate que la répartition de ces journaux télévisés n'est pas optimale sur l'exercice 2013 puisque le quota de 5 éditions n'est atteint que pour 50 semaines.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur précise que l'activité de sa rédaction diminue traditionnellement durant la période de fin d'année « afin de permettre aux 4 journalistes qui composent la rédaction de prendre une période de congé ». En conséquence, l'éditeur envisage de proposer un avenant à la convention qui le lie au gouvernement.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines.

Pour l'exercice 2013, le CSA comptabilise 88 éditions de programmes d'information. Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation avec un surplus de 14 éditions de programmes comptabilisables.

L'offre d'information de Canal Zoom comprend les programmes récurrents suivants :

- « L'invité » : débat d'actualité (24 éditions de 20 minutes) ;
- « Simple comme bonjour » : rencontres de personnalités régionales (28 éditions de 20 minutes).

Cet aspect de la programmation est renforcé par un microprogramme :

- « Focus » : magazine de la rédaction (36 éditions de 8 minutes)

L'obligation est rencontrée.

B. **Mission de développement culturel** : convention - Articles 11 et 12

1° L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal Zoom met les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture à l'honneur via son agenda culturel « Magazoom » (39 éditions de 12 minutes).

En outre, comme chaque année, Canal Zoom s'est investie comme partenaire du « Wally Gat Rock Festival ». L'éditeur mentionne également des captations de spectacles, notamment une pièce de théâtre en wallon (« La Bonne Entende »).

L'obligation est rencontrée

2° L'éditeur veille à diffuser des productions artistiques soutenues par la Communauté française : clips de musique, documentaires, fictions.

Sur l'exercice 2013, Canal Zoom déclare avoir diffusé une dizaine de courts métrages, notamment ceux présentés dans le cadre du programme « Minitrip » produit par Télévesdre.

L'éditeur diffuse également la série d'animation « Mamémo » (10 éditions de 13 minutes).

C. **Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum douze programmes relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ces programmes peuvent être coproduits par plusieurs télévisions locales. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal Zoom produit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Les gens d'ici » : portraits de personnalités locales axés sur l'humain et le mode de vie (18 éditions de 13 minutes).

En outre, l'éditeur coproduit :

- des captations de débats dans le cadre de la « Fête des solidarités » (10 éditions de 60 minutes coproduites avec Canal C) ;
- « Handiversité » : magazine dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (6 éditions de 26 minutes) ;
- « Alors on change » : magazine destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux (12 éditions de 26 minutes).

L'obligation est rencontrée.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - Article 65

Cette mission est rencontrée de manière transversale dans la programmation de l'éditeur :

- invités des programmes de plateau ;
- couverture sur le terrain d'événements sportifs et culturels ;
- collaborations avec les centres culturels et associations de la zone de couverture ;
- interactivité sur internet ;
- dispositif de traitement des plaintes.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. **Première diffusion**

Pour l'exercice 2013, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 58 minutes (34 minutes en 2012).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
150:02:00	+	11:35:00	=	161:37:00	187 minutes

Pour l'exercice 2013, la durée des programmes produits en propre correspond à 82,41% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

C. Echanges

Durée annuelle des programmes échangés avec d'autres télévisions locales: 157:22:00
Pourcentage de la première diffusion avec échanges : 44,52%

D. Acquisitions

Durée annuelle des programmes acquis : 9:14:00
Pourcentage de la première diffusion : 2,61%

ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 5° à 10°)

A. Journalistes

- L'éditeur emploie des journalistes sous contrat salarié en nombre suffisant pour superviser son offre d'information.
- L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes en date du 31 mars 2004. Ses statuts ont été actualisés en décembre 2013. Durant l'exercice, elle a été consultée sur l'actualisation de ses propres statuts et sur l'élaboration d'une nouvelle charte éditoriale.
- L'éditeur est membre de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

B. Textes de références

- L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.
- Indépendance éditoriale et équilibre idéologique : l'éditeur réfère à son règlement d'ordre intérieur (articles 1, 2, 5 et 6) et à sa charte.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal Zoom et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2013, Canal Zoom mentionne notamment : « Gradins » (TV Com - 40 éditions), « Start » (Canal C - 34 éditions), « Dbranchés » (TV Com - 49 éditions) et « Peinture fraîche » (Matélé - 21 éditions).

Coproduction

L'éditeur s'est impliqué dans deux coproductions pilotées par la Fédération :

- un magazine dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« Handiversité » - 6 éditions) ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.

Canal Zoom mentionne en outre un partenariat de coproduction avec Canal C : le programme « *C'est produit près de chez vous* » qui part à la découverte des producteurs du terroir wallon (8 éditions de 26 minutes).

Participation

L'éditeur relaye sur son antenne les retransmissions en direct d'événements folkloriques, culturels et sportifs coordonnées par la Fédération.

Canal Zoom mentionne plusieurs collaborations supplémentaires :

- la couverture des « Fêtes des solidarités » (avec Canal C) ;
- la captation du « dernier carré » de la coupe de football provincial (avec Matélé et Canal C) ;
- la captation du « Wally Gat Rock festival » (avec Notélé).

Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13). Canal Zoom mentionne également une concertation plus restreinte : les trois télévisions locales du Namurois coordonnent le démarchage du marché publicitaire régional au sein de la Régie Média Namur (par ailleurs éditrice du réseau provincial radiophonique).
- Archivage : La Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : Le projet « Synergies » piloté par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Après un test concluant auprès de deux télévisions locales, l'implémentation globale se poursuivra jusqu'en 2015.
- Formation : Des formations sont organisées par la Fédération. En 2013, elles ont porté sur la gestion des réseaux informatiques.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

Nonobstant cette observation, le Collège constate que Canal Zoom a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

B. **RTBF**

Comme lors du contrôle précédent, le rapport initial de l'éditeur ne contient que peu d'information sur ce point. Outre des « prêts occasionnels de matériel », Canal Zoom mentionne son engagement avec la RTBF et cinq autres télévisions locales dans la production du mensuel « *Alors on change* » (12 éditions en 2013). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Depuis plusieurs exercices, le Collège constate une stagnation des synergies entre Canal Zoom et la RTBF.

Dans son avis n°108/2012, le Collège notait : « Canal Zoom prend peu d'initiative pour renforcer ses liens avec la RTBF et semble attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue ».

Le CSA a interrogé l'éditeur quant à cette stagnation. En réponse, Canal Zoom manifeste sa volonté d'envisager « les collaborations avec la RTBF dans un cadre tripartite incluant Canal C car la zone de couverture limitée de Canal Zoom restreint fortement les possibilités de collaboration ». L'éditeur reste néanmoins constructif en concluant que « toutes les opportunités doivent être saisies ». C'est dans ce cadre que Canal Zoom renseigne son implication dans la mise en place du portail d'information locale « *Vivre ici* » commun entre les télévisions locales et la RTBF.

Le Collège relève très peu de collaborations sur l'exercice 2013. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, le Collège invite à nouveau Canal Zoom à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

En effet, bien que le constat de la faiblesse des collaborations avec la RTBF soit généralisable à l'ensemble des télévisions locales, la situation de Canal Zoom au regard de l'article 70 du décret reste parmi les plus préoccupantes.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration de la télévision locale a connu deux modifications en cours d'exercice :

- démission d'un administrateur représentant les pouvoirs publics, nomination d'un administrateur au profil équivalent ;
- démission d'un administrateur issu des secteurs associatif et culturel, nomination d'un administrateur au profil équivalent.

Le conseil d'administration actuel se compose de 16 membres :

- 5 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation ». Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 CDH, 1 PS et 1 MR.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal Zoom déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal Zoom au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de développement culturel, d'éducation permanente, de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de produire et diffuser au minimum 5 journaux télévisés durant 52 semaines. Il lui recommande d'atteindre ce quota dans la perspective du contrôle prochain ou de solliciter un avenant à l'article 9, 1^{er} de sa convention.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans la concrétisation de l'article 70 du décret. Il recommande à Canal Zoom de restaurer d'initiative une dynamique dans ses rapports avec la RTBF. En ce sens, il l'enjoint de transmettre au Collège dans les quatre mois de la publication du présent avis un planning des contacts et projets envisagés avec la RTBF pour l'exercice 2015.

Nonobstant ces observations, le Collège est d'avis que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2013.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014.